ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Secteur Peines privatives de liberté, Mesures et Probation (PMP)
Abteilung Freiheitsstrafen, Massnahmen und Bewährungshilfe (FMB)

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf: XO / EJ
Courriel : sespp@fr.ch

Poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) à l'EPSM de la Sylvabelle, à Provence

—

Décision du 1er octobre 2024

—

LECCA Denis Fernando, fils d'Antonio Lecca et de Giovannina Giuseppa Mattiuz, né le 25 octobre 1966 à Monthey/VS, originaire de Le Pâquier/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

—

Vu :

Le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine du 15 décembre 2020 acquittant Denis Fernando LECCA pour cause d'**irresponsabilité** des chefs de prévention de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec une arme ou un objet dangereux, de dommages à la propriété, de contrainte (stalking), de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et de délit contre la Loi fédérale sur les armes. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP,** de laquelle doit être déduite la détention provisoire subie du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, a été ordonnée.

Le casier judiciaire du condamné.

L'ordre de transfert du 1er octobre 2024.

Le préavis de la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) du 1er décembre 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle et de la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP du SESPP du 14 janvier 2022, du 16 janvier 2023 et du 25 janvier 2024.

L'ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP et de placement à l'EDFR, site Bellechasse, du SESPP du 19 avril 2021.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019.

Les articles 56 à 59 et 62 à 62d du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 15 décembre 2020, le Tribunal de police de l'arrondissement de la Sarine a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'encontre de Denis Fernando LECCA.

1.1 Par décision du 19 avril 2021, le SESPP a ordonné la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et a ordonné le placement de Denis Fernando LECCA à l'EDFR, site Bellechasse.

1.2 Par décisions du 14 janvier 2022, du 16 janvier 2023 et du 25 janvier 2024, le SESPP a refusé la libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure thérapeutique institutionnelle à Denis Fernando LECCA et en a ordonné la poursuite.

1.3 Denis Fernando LECCA a été arrêté le 29 novembre 2018 et placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale jusqu'au 14 février 2019, date à laquelle il a été relaxé et des mesures de substitution ont été ordonnées. Sur ordre d'exécution du SESPP, Denis Fernando LECCA s'est rendu le 6 avril 2021 à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse pour y exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle, selon l'art. 59 CP.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le

SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :
> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 24 avril 2019 et son complément du 7 octobre 2019, le Dr Kamdem pose le diagnostic suivant à l'endroit de Denis Fernando LECCA : schizophrénie paranoïde et syndrome de Klinefelter, sans précision. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités. L'expert estime qu'au moment des faits, l'intéressé se trouvait dans une phase aigüe de schizophrénie paranoïde avec la présence d'idées délirantes de persécution et de thème érotomaniaque. Les pensées et les perceptions de Denis Fernando LECCA étaient profondément distordues et peu en adéquation avec la réalité. Les comportements qui en résultent étaient profondément perturbés. Ainsi, il était dans l'incapacité d'apprécier le caractère illicite de ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation, tant pour le passage à l'acte violent que pour les actes de harcèlement.

S'agissant du risque de récidive, à la lumière du HCR-20, l'expert estime que le risque de récidive violente est moyen et souligne que l'évolution de ce risque est fortement dépendante de l'évolution de la stabilité psychique de l'intéressé dans la durée.

L'expert recommande qu'avant tout il est important de stabiliser l'état psychique du concerné afin de pouvoir diminuer le risque de récidive, ceci par le biais d'une intensification du suivi ambulatoire et du traitement médicamenteux. Jusqu'alors il bénéficiait d'entretiens individuels mensuels et de très faibles doses de traitement neuroleptique. Le suivi pourrait idéalement inclure un volet familial avec une attention portée au cadre de vie de Denis Fernando LECCA. Un autre moyen de parvenir à une stabilisation psychique serait la mise en place d'un traitement institutionnel, lequel apporterait un cadre de vie sécurisant et contenant au prénommé. Ainsi, les signes précoces de décompensation psychique pourraient être repérés rapidement. La mise en place d'un tel cadre comporte néanmoins aussi le risque de constituer un facteur stressant supplémentaire, lui-même pouvant favoriser une décompensation psychique du moins les premiers temps durant la phase d'adaptation et surtout en cas d'éloignement familial.

3.2 En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Partant, en prenant en considération que l'intéressé se trouvait en liberté au moment du prononcé de la sanction, qu'il a effectué 78 jours de détention préventive du 29 novembre 2018 au 14 février 2019, que le Juge de police du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a

ordonné que ceux-ci soient déduits de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle, que le concerné est entré en détention le 6 avril 2021, date à laquelle le traitement au sens de l'art. 59 CP a débuté, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 18 janvier 2026**.

4. Lors de sa séance du 1er décembre 2023, la CLCED a relevé que l'exécution de la sanction de Denis Fernando LECCA se poursuivait de manière favorable et qu'il se montrait compliant dans le cadre de la thérapie. De l'avis de la CLCED, sous réserve d'un cadre strict, il convenait alors de poursuivre la progression dans l'exécution de la mesure afin d'observer l'évolution de l'intéressé dans un nouveau contexte. Dans ces circonstances, la CLCED a estimé qu'une libération conditionnelle, respectivement la levée de la mesure, étaient pour l'heure prématurées. En revanche, aucun motif ne justifiait alors de ne pas avaliser le passage en foyer ainsi que de donner un accord de principe pour le programme de sorties institutionnelles propre à l'institution sélectionnée.

4.1 Courant 2024, Denis Fernando LECCA a bénéficié de nombreuses conduites dont deux qui ont permis de visiter une institution.

4.2 Par courriel du 4 septembre 2024, l'EPSM de la Sylvabelle a indiqué que Denis Fernando LECCA avait visité l'institution en date du 30 août 2024. A l'issue de cette visite, la Direction de l'institution a émis un préavis favorable pour une admission.

4.3 Lors du bilan du 25 septembre 2024 réunissant des intervenants du SESPP, de l'EDFR, de l'EPSM de la Sylvabelle, du CPF et Denis Fernando LECCA lui-même, les conditions de son passage en foyer ont été discutées. L'intéressé a confirmé sa motivation à intégrer l'EPSM de la Sylvabelle et une date d'admission au 7 octobre a été fixée.

4.4 Le 7 octobre 2024, Denis Fernando LECCA sera transféré à l'EPSM de la Sylvabelle, conformément à l'ordre de transfert du 1er octobre 2024.

4.5 Partant, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera poursuivi au sein de l'EPSM de la Sylvabelle, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.6 Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychiatrique et psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

4.7 Eu égard à ce qui précède, l'EDFR, site Bellechasse ainsi que le Centre de psychiatrie forensique sont libérés de leurs mandats respectifs, ce à partir du 7 octobre 2024.

Par ces motifs prononce :

1. Denis Fernando LECCA **doit poursuivre l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) au sein de l'EPSM de la Sylvabelle, à Provence**.

2. Durant l'exécution de la mesure, **Denis Fernando LECCA doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement;
   - > faire preuve **d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants** ;
   - > se soumettre à des **contrôles d'abstinence par prélèvement biologiques inopinés** ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique** auprès du Service de médecine et psychiatrie pénitentiaire ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes et leur famille**.

3. **L'EPSM de la Sylvabelle est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence à l'alcool et aux stupéfiants de l'intéressé.** Il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Des rapports seront envoyés régulièrement à la demande du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

4. **Le Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires est mandaté pour assurer la poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP).**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM du 7 octobre 2016, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

5. **Les mandats respectifs de l'EDFR, site Bellechasse, ainsi que du Centre de psychiatrie forensique sont levés à partir du 7 octobre 2024.**

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Agente PMP - Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, 1700 Fribourg.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Notification

—

A Denis Fernando LECCA, par l'intermédiaire de l'EDFR, site Bellechasse, **avec accusé de notification** à retourner signé au SESPP.

Communications

—

A la Direction de l'EPSM de la Sylvabelle, Le Moulin 1, 1428 Provence, **comme mandat**.
Au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires, Clinique psychiatrique universitaire, Site de Cery, 1008 Prilly-Lausanne, **comme mandat**.
A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **avec levée du mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **avec levée du mandat**.
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Jean-Marc Sallin, Juge de Police), **pour information**.